

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de location de l'Espace Mavia avec la société KPMG

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2013-03-12 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018 fixant les tarifs de l'Espace Mavia ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Val de Gray est propriétaire de l'Espace Mavia situé 3 Quai Mavia à Gray (70100) pouvant être loué ;

CONSIDERANT que la société KPMG, représentée par Madame Ségolène DUCET-VERMOT souhaite louer l'Espace Mavia pour les dates suivantes : mardi 10 janvier 2023 ; mardi 7 février 2023 ; mardi 7 mars 2023 ; mardi 11 avril 2023 ; mardi 9 mai 2023 ; jeudi 8 juin 2023 ; mercredi 12 juillet 2023 ; jeudi 7 septembre 2023 ; mardi 10 octobre 2023 ; mardi 7 novembre 2023 et jeudi 7 décembre 2023 de 8h30 à 17h30 pour des permanences d'accompagnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec la société KPMG pour la location de ladite salle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention relative à la location de l'Espace Mavia avec la société KPMG, représentée par Madame Ségolène DUCET-VERMOT dont le siège est situé 2 rue Gambetta CS 60055 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX (92066).

ARTICLE 2 : La convention de location est consentie pour les dates suivantes : mardi 10 janvier 2023 ; mardi 7 février 2023 ; mardi 7 mars 2023 ; mardi 11 avril 2023 ; mardi 9 mai 2023 ; jeudi 8 juin 2023 ; mercredi 12 juillet 2023 ; jeudi 07 septembre 2023 ; mardi 10 octobre 2023 ; mardi 7 novembre 2023 et jeudi 7 décembre 2023 de 8h30 à 17h30, pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 14 novembre 2022

Le Président,



Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*